

COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE, 28 NOVEMBRE 2018, No.17-20.079

MOTS CLEFS : salarié – lien de subordination – contrat de travail – plate-forme numérique – travailleur indépendant

Dans cet arrêt, la Cour de cassation prend pour la première fois position sur la qualification du contrat de travail d'un livreur de repas lié à une plate-forme numérique. La position qu'à pris la Cour de cassation s'inscrit dans la volonté d'encadrer les services que proposent les plate-formes numériques à l'heure de l' « ubérisation » de la société. Cet encadrement avait déjà été amorcé lorsque le législateur, par une loi du 8 août 2016, avait instauré des garanties minimales pour protéger les travailleurs des plate-formes numériques sans pour autant faire peser une présomption salariale sur le coursier. Désormais, c'est chose faite et la Cour de cassation laisse planer le doute sur la relation entre coursier et plate-forme numérique.

FAITS : Une société utilise une plate-forme numérique et une application pour mettre en relation des restaurateurs partenaires et des clients passant commande pour se faire livrer des repas. Ces repas étant livrés par des livreurs à vélo exerçant leur activité sous le statut d'indépendant.

PROCEDURE : Un coursier saisit une juridiction prud'homale et demande la requalification de sa relation contractuelle en contrat de travail. La juridiction prud'homale et la cour d'appel se sont déclarées incompétents de la demande du coursier. Dans le même temps, la société connaît une liquidation judiciaire et le liquidateur refuse d'inscrire au passif de la société les demandes du coursier.

PROBLEME DE DROIT : Les plate-formes numériques, notamment de livraison de repas, surveillent de près la façon dont leur service sont délivrés aux clients, on peut donc soupçonner l'existence d'un lien de subordination entre la plate-forme et le livreur.

SOLUTION : L'article L. 8221-6 II du code de travail prévoit que l'existence d'une relation d'un contrat de travail peut être établie lorsqu'une personne fournit directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. Ainsi l'existence d'une relation de travail ne dépend pas de la volonté des parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur relation contractuelle. Le lien de subordination se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres, de contrôler l'exécution de ce travail et de sanctionner les manquements de son subordonné.

SOURCES :

MINET-LETALLE (C), « À la une - Plateforme numérique - Qualification du contrat liant un livreur à une plateforme numérique : la Cour de cassation donne le ton », JT 2019, n°215, p.12
 PORTA (J), LOKIEC (P) « Droit du travail - Relations individuelles » D. 2019. 963



NOTE :

Les plate-formes numériques ont bouleversé la forme traditionnelle de l'entreprise. En effet, l'économie collaborative ne se base pas sur le salariat, mais sur la prestation de service régie par le code de la consommation à son article L. 111-7. La plate-forme met en lien des demandeurs et des offreurs, normalement travailleurs indépendants. Ces travailleurs indépendants sont encadrés par la loi du 8 août 2016 qui accorde une protection tout en maintenant le statut de travailleur indépendant, comme le précise les articles L. 342- et suivants du code du travail.

Une volonté des parties n'écartant pas la relation salariale

Dans cet arrêt, la Cour de cassation nous rappelle les fondamentaux du contrat de travail. En effet, la relation de travail salarié se caractérise selon des éléments objectifs : il faut que le travail effectué le soit sous un lien de subordination. Ce lien de subordination est caractérisé par un travail exécuté sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de sanctionner les manquements de son subordonné. Ainsi, la volonté des parties ne peut pas permettre de se soustraire au statut social du salarié, même si la volonté exprimée par les parties ou la dénomination qu'elles ont données à la convention précisent le contraire. Seules les conditions d'exécution de la relation contractuelle caractérisent cette dernière.

En l'espèce, un livreur s'était enregistré comme autoentrepreneur pour pouvoir travailler avec la plate-forme de service de commande de repas. Le livreur pouvait choisir ses horaires de travail et était soumis à une clause de non-concurrence le liant à la plate-forme.

La cour d'appel a estimé qu'il ne s'agissait pas là d'une relation « salarié – employeur » puisque le livreur avait le choix ou non de prendre la livraison que la plate-forme lui proposait. Cette liberté se

manifestant dans la convention établie entre le livreur et la plate-forme il n'y avait pas lieu d'appliquer les règles du contrat de travail.

Une solution inquiétante pour le mode de fonctionnement des plate-formes

Or, la Cour de cassation en a décidé autrement. En effet, elle rappelle que l'application permet la géolocalisation du livreur en temps réel par la plate-forme. Cette géolocalisation s'accompagne de la comptabilisation du nombre de kilomètres que parcourt le livreur. Ces données caractérisent le fait que la plate-forme ne met pas seulement un restaurateur, un client et un livreur en relation.

De plus, elle souligne que la plate-forme disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du livreur par le biais de « strike ». Ce pouvoir de sanction caractérise l'existence du pouvoir de direction et de contrôle de la prestation du livreur.

Ces deux éléments montrent bien que le livreur se trouve dans un lien de subordination avec la plate-forme. Or, dès que le lien de subordination est caractérisé, on se retrouve dans le cadre du contrat de travail et non plus d'une convention de prestation.

La Cour de cassation semble donc défendre avec ferveur la présomption salariale, comme le démontre récents arrêts qui traitent du sujet. On peut donc penser que les plate-formes ne vont plus pouvoir se cacher derrière la convention de prestation pour éviter les obligations qui découlent du statut salarial.

Toutefois, fort à penser que toutes les relations contractuelles ne vont pas être requalifiées en contrat de travail. Le livreur aura donc le choix entre un statut salarial ou d'autoentrepreneur. Ce choix laisse donc les plate-formes numériques dans l'incertitude quant à savoir « à quelle sauce elles vont être mangées » lorsqu'un litige va apparaître.

Charlotte Bologna

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

Cass. Soc., 28 novembre 2018, No. 17-20.079, *Take Eat Easy c/ M.Y*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 8221-6 II du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Take Eat Easy utilisait une plate-forme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant leur activité sous un statut d'indépendant ;

[...]

L'arrêt retient que les documents non contractuels remis à M. Y.... présentent un système de bonus [...] Et de pénalités ("strikes") distribuées en cas de manquement du coursier à ses obligations contractuelles,

[...]

Trois "strikes" en cas d'insulte du "support" ou d'un client, de conservation des coordonnées de client, de tout autre comportement grave [...] Un "strike" ne porte à aucune conséquence, le cumul de deux "strikes" entraîne une perte de bonus, le cumul de trois "strikes" entraîne la convocation du coursier "pour discuter de la situation et de (sa) motivation à continuer à travailler comme coursier partenaire de Take Eat Easy"

[...]

Un tel système est évocateur du pouvoir de sanction que peut mobiliser un employeur, il ne suffit pas dans les faits à caractériser le lien de subordination allégué

[...]

Ne remettent nullement en cause la liberté de celui-ci de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un "shift" proposé par la plate-forme ou de choisir de ne pas travailler pendant une période dont la durée reste à sa seule discrétion, que cette liberté totale de travailler ou non, [...]

Attendu cependant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

[...]

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle constatait, d'une part, que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et, d'autre part, que la société Take Eat Easy disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il résultait l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination, a violé le texte susvisé ;

[...]

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

